



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09423P069 du 03 JUIN 2024

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 997 kWc, sur le territoire de la commune de LENTO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-02-12-00002 du 12 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-02-27-00004 du 27 février 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 997 kWc, sur le territoire de la commune de LENTO, présentée le 26 juillet 2023 par la SASU Corsica Energia 4, représentée par M. François MORACCHINI, demande réputée complète le 3 mai 2024 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Corse en date du 29 août 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 997 kWc, sur la parcelle cadastrée E 609, sur le territoire de la commune de LENTO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 30 « Installations d'une puissance égale ou supérieur à 300 kWc » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- A 50 m du ruisseau de Novella,
- Au sein d'un espace ressource pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle identifié au PADDUC,
- A plus de 1,5 km de tout autre zonage écologique ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un défrichement d'environ 1,9 ha pour permettre l'installation de l'ensemble des aménagements nécessaires (panneaux, postes de transformation et de livraison, citerne à eau, une piste périphérique de 5 m de large et clôture) ;

Considérant que le raccordement de la centrale depuis le poste de livraison jusqu'au poste source sera réalisé en accord avec EDF Corse ;

Considérant que le défrichement sera réalisé de manière à limiter les incidences sur la biodiversité : réalisation du défrichement avant la période d'hivernation des reptiles et mammifères, en procédant depuis l'intérieur vers l'extérieur, avec une hauteur de coupe minimale de 15 cm ;

Considérant également que des passages à petite faune seront installés sur la clôture pour favoriser la libre circulation de la petite faune ;

Considérant que le projet s'implante sur une superficie modeste de la parcelle E 609, qu'en parallèle une exploitation d'ovins et une ferme apicole sont envisagées sur l'emprise de la parcelle, qu'ainsi le projet répond aux obligations liées aux ENSP identifiés au PADDUC ;

Considérant que les panneaux photovoltaïques seront implantés par pieux battus, qu'ainsi les incidences sur le ruisseau situé en contrebas seront limitées, qu'en outre des mesures classiques de prévention seront mises en œuvre (présence de kits anti-pollution, ravitaillement des engins hors zone de chantier ou en bord-à-bord, stockage des déchets de chantier sur une aire adaptée, etc) ;

Considérant que les travaux de terrassement se limiteront à l'implantation des aménagements connexes (citerne, postes de transformation et de livraison) et à l'implantation des pieux pour les panneaux ;

Concernant le choix du pétitionnaire de déplacer le projet initial envisagé au nord de la parcelle en bordure de route vers la partie sud du projet, ce qui permet de réduire les terrassements liés au projet et les incidences du projet sur le paysage ;

Considérant que le risque incendie a été pris en compte par le pétitionnaire, qu'en outre une citerne à eau de 120 m³ sera implantée sur site ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 997 kWc, sur le territoire de la commune de LENTO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur régional
de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Corse

Jean-François BOYER

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

